



**REGLEMENT N°01/2007/CM/UEMOA
PORTANT ADOPTION DU CODE COMMUNAUTAIRE DE
L'AVIATION CIVILE DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 7, 16, 20 à 25, 42 à 45, 101 et 102 ;
- VU** le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment, en ses articles 7 et 8 ;
- VU** le Règlement n° 06/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 07/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relatif aux tarifs de passagers, de fret et de poste applicables aux services aériens au sein de l'UEMOA;
- VU** le Règlement n° 24/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 fixant les conditions d'accès des transporteurs aériens aux liaisons aériennes intracommunautaires ;
- VU** le Règlement n° 02/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident ;
- VU** le Règlement n° 03/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 établissant les règles relatives aux compensations pour refus d'embarquement des passagers et pour annulation ou retard important d'un vol ;
- VU** le Règlement n° 04/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 fixant les règles communes pour l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union ;
- VU** le Règlement n° 06/2005/CM/UEMOA 16 septembre 2005 relatif aux conditions de délivrance des licences, de formation et de contrôle des membres d'équipage de conduite avion ;

.../...

- VU** le Règlement n° 07/2005/CM/UEMOA 16 septembre 2005 relatif aux certificats de navigabilité des aéronefs civils ;
- VU** le Règlement n° 08/2005/CM/UEMOA 16 septembre 2005 relatif aux conditions médicales de délivrance des licences du personnel de l'aéronautique civile ;
- VU** le Règlement n° 09/2005/CM/UEMOA 16 septembre 2005 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public ;
- VU** le Règlement n° 10/2005/CM/UEMOA 16 septembre 2005 relatif à l'agrément des ateliers d'entretien des aéronefs civils ;
- VU** le Règlement n° 11/2005/CM/UEMOA 16 septembre 2005 relatif à la sûreté de l'aviation civile au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n° 05/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relative aux principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile au sein de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n° 001/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union ;
- VU** la Directive n° 01/2004/CM/UEMOA du 18 septembre 2004 portant statut des administrations de l'aviation civile ;
- VU** la Décision n° 08/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption du programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la Décision n° 13/2005/CM/UEMOA 16 septembre 2005 portant adoption d'un mécanisme communautaire de supervision de la sécurité de l'aviation civile dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la Décision n° 15/2006/CM/UEMOA du 16 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des actions prioritaires du programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ainsi que les instruments de droit aérien international ;

Considérant la Décision en date du 14 novembre 1999 relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, signée le 12 juillet 2000 par le Président en exercice de l'OUA ;

Désireux d'harmoniser les législations nationales en matière d'aviation civile dans les Etats membres de l'UEMOA, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'OACI en vue de renforcer le cadre juridique communautaire du transport aérien ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des experts statutaire en date du 23 mars 2007 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Est adopté le code communautaire de l'aviation civile, tel qu'annexé au présent Règlement dont il fait partie intégrante.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 06 avril 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Jean-Baptiste M. P. COMPAORE